

GE_GERICHTE ATA/626/2018 vom 19. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_626_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/626/2018 du 19 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/626/2018 del 19 giugno 2018

Regeste

Résumé: Disjonction du recours de l'enfant devenue majeure de celui de sa mère et sa soeur mineure, en raison d'autres procédure pendantes la concernant. À défaut de prise en charge adéquate, l'enfant mineure ne remplit pas les conditions pour l'octroi d'une autorisation de séjour pour études. En outre, le fait de requérir simultanément un permis de séjour pour cas de rigueur tend à démontrer que la sortie de Suisse de l'enfant concernée n'est pas assurée une fois son diplôme obtenu. Par ailleurs, tant la recourante que sa fille mineure ne satisfont pas non plus aux conditions d'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur. Demandes d'autorisations de séjour refusées à bon droit mais renvoi inexécutable en raison de la situation politique dans le pays d'origine. L'engagement de l'OCPM de proposer leur admission provisoire au SEM est ainsi confirmée. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 6

juin 2016 consid. 7.1).

c. Les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEtr). 6)

Dans sa jurisprudence constante, le TAF a retenu qu'il convenait de procéder à une pondération globale de tous les éléments en présence afin de décider de l'octroi ou non de l'autorisation de séjour (arrêts du TAF C-5718/2013 précité consid. 7.2).

Dans l'approche, la possession d'une formation complète antérieure (arrêt du TAF C-3143/2013 du 9 avril 2014 consid. 3), l'âge de la personne demanderesse (arrêts du TAF C-5718/2013 du 10 avril 2014 consid. 7.2.3), les échecs ou problèmes pendant la formation (arrêt du TAF C-3170/2012 du

- 17/24 - A/1668/2016 16 janvier 2014 consid. 4), la position professionnelle occupée au moment de la demande (arrêt du TAF C-5871/2012 du 21 octobre 2013 consid. 3), les changements fréquents d'orientation (arrêt du TAF C-6253/2011 du 2 octobre 2013 consid. 4), la longueur exceptionnelle du séjour à fin d'études (arrêt du TAF C-219/2011 du 8 août 2013 consid. 2), sont des éléments importants à prendre en compte en défaveur d'une personne souhaitant obtenir une autorisation de séjour pour études (ATA/219/2017 du 21 février 2017 consid. 10). 7)

En l'occurrence, il apparaît d'emblée qu'en 2013 déjà, lors du renouvellement exceptionnel de l'autorisation de séjour pour études de l'enfant mineure, l'autorité intimée a indiqué à sa mère que celle-ci ne serait renouvelée qu'à la condition que sa fille soit inscrite comme élève interne dans un établissement scolaire. Nonobstant, cette condition claire et précise, la

recourante et sa fille n'y ont jamais satisfait alors que tel a été le cas pour deux des autres enfants concernés. C_____ B_____ aurait ainsi pu être placée en internat dans le même établissement scolaire que ses frères et sœur, de sorte que, compte tenu de son âge, elle aurait pu bénéficier de leur présence. En effet, l'établissement scolaire choisi par les parents pour offrir à leurs enfants une éducation de « haut standing » offre précisément cette possibilité. Au lieu de favoriser cette solution, la recourante et son époux ont tenté un autre mode de prise en charge de leur enfant, lequel n'a pas fonctionné, les contraignant ainsi à revenir alternativement en Suisse par le biais de visa Schengen. Un tel procédé ne permet pas d'assurer un mode de prise en charge adéquat, les parents n'ayant de surcroît aucun titre de séjour leur permettant de résider plus de trois mois par an en Suisse. Avec le premier juge, il faut retenir qu'en tout état, cette façon de procéder ne remplit pas les conditions légales de prise en charge des étudiants mineurs, au sens de l'art. 27 al. 2 LEtr.

Par ailleurs, bien que la recourante ait affirmé que son fils aîné pourrait prendre en charge sa fille cadette, elle indique dans le même temps que celui-ci envisagerait de poursuivre ses études au Royaume-Uni et qu'il ne serait plus que dans l'attente d'un visa pour le faire. Force est donc de constater qu'il ne pourrait pas s'occuper de sa sœur.

La condition de l'art. 27 al. 2 LEtr fait donc défaut in casu.

Finalement, avec l'intimé et le premier juge, il faut souligner que le fait de requérir simultanément un permis de séjour en Suisse pour cas de rigueur et d'invoquer les liens étroits que C_____ B_____ aurait créé avec ce pays tend à démontrer que sa sortie du territoire une fois le Baccalauréat visé obtenu n'est nullement assurée, contrairement à ce qu'elle prétend. Ses frères et sœur, dont les arguments étaient similaires, ont d'ailleurs depuis lors déposé des demandes de naturalisation.

- 18/24 - A/1668/2016

En ces circonstances, le renouvellement de l'autorisation de séjour pour études de C_____ B_____ a été refusé à bon droit. 8)

Tel qu'indiqué précédemment, il convient à ce stade d'examiner si la situation de la recourante et de sa fille cadette peut constituer un cas de rigueur, justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour. 9) a. La LEtr et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr), ce qui est le cas en l'occurrence.

b. L'art. 30 al. 1 let. b LEtr permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse telles que prévues aux art. 18 à 29 LEtr dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

À teneur de l'art. 31 al. 1 OASA, qui précise cette disposition, pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer

en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (ATA/425/2017 du

E. 11

avril 2017 ; Directives LEtr, ch. 5.6.12).

c. La jurisprudence développée au sujet des cas de rigueur selon le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (art. 13f de l'ancienne ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 - aOLE) est toujours d'actualité pour les cas d'extrême gravité qui leur ont succédé (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1 ; ATA/1627/2017 du 19 décembre 2017 consid. 4c).

10) a. Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, de sorte que les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive et ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1 ; 128 II 200 consid. 4 ; ATA/1020/2017 du 27 juin 2017 consid. 5b).

b. L'art. 30 al. 1 let. b LEtr n'a pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique qu'il se trouve personnellement dans une situation si grave qu'on ne peut exiger de sa part qu'il

- 19/24 - A/1668/2016 tente de se réadapter à son existence passée. Des circonstances générales affectant l'ensemble de la population restée sur place, en lien avec la situation économique, sociale, sanitaire ou scolaire du pays en question et auxquelles le requérant serait également exposé à son retour, ne sauraient davantage être prises en considération, tout comme des données à caractère structurel et général, telles que les difficultés d'une femme seule dans une société donnée (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.245/2004 du 13 juillet 2004 consid. 4.2.1). Au contraire, dans la procédure d'exemption des mesures de limitation, seules des raisons exclusivement humanitaires sont déterminantes, ce qui n'exclut toutefois pas de prendre en compte les difficultés rencontrées par le requérant à son retour dans son pays d'un point de vue personnel, familial et économique (ATF 123 II 125 consid. 3 ; ATA/1131/2017 du 2 août 2017).

c. Pour admettre l'existence d'un cas d'extrême gravité, il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, autrement dit qu'une décision négative prise à son endroit comporte pour lui de graves conséquences, de telle sorte que l'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment son pays d'origine. Lors de l'appréciation d'un cas de rigueur, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité. Il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 124 II 110 consid. 2 ; ATA/609/2017 du 30 mai 2017).

Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, l'intéressé

possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine, une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir aux prestations de l'aide sociale ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, susceptibles de faciliter sa réintégration (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du

- 20/24 - A/1668/2016 25 avril 2002 consid. 5.2 ; arrêts du TAF C-5414/2013 du 30 juin 2015 consid. 5.1.4).

Par ailleurs, bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas particulier et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2 ; 2A.166/2001 du 21 juin 2001 consid. 2b.bb).

d. L'art. 30 al. 1 let. b LEtr vise les étrangers qui ne relèvent pas du droit d'asile, soit en particulier les ressortissants étrangers qui n'ont jamais bénéficié d'une autorisation de séjour en Suisse et ceux qui étaient au bénéfice d'un titre de séjour n'ayant pas été renouvelé par la suite. Le fait qu'un ressortissant étranger ait bénéficié, durant une partie de son séjour en Suisse, d'un titre de séjour, peut faciliter la régularisation de ses conditions de séjour (arrêts du TAF C-541/2015 du 5 octobre 2015 consid. 7.1 ; C-6233/2012 du 27 octobre 2014 consid. 6.1 ; Gaëlle SAUTHIER/Minh Son NGUYEN [éd.], *Actualités du droit des étrangers 2016*, vol. 1, 2016, p. 4 et 7). 11) En l'espèce, la recourante et sa fille cadette sont arrivées en Suisse au mois de juillet 2009. Disposant d'une autorisation de séjour pour regroupement familial en raison de l'activité lucrative de l'époux, respectivement du père, elles ont pu en bénéficier jusqu'au 30 juin 2013, date de départ de celui-ci pour l'étranger. L'autorisation de séjour de la recourante a ensuite été prolongée, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 août 2014 afin de lui permettre d'organiser la vie de sa famille. Il était alors également précisé que les autorisations de séjour pour études de ses quatre enfants, en particulier celle de sa fille cadette, seraient prolongées à la condition qu'ils soient inscrits comme élèves internes dans un établissement scolaire.

Après son départ de Suisse le 5 septembre 2014, la recourante y est revenue à plusieurs reprises au moyen d'un visa Schengen, valable uniquement pendant nonante jours et alors que son domicile se trouvait désormais auprès de son époux en Arabie Saoudite. Ainsi, les séjours qu'elle a effectués depuis lors sur le territoire helvétique étaient régulièrement interrompus par des retours dans son pays de résidence. Elle n'a donc effectivement séjourné de manière ininterrompue en Suisse que de 2009 à 2013, soit pendant environ quatre ans. Ces considérations impliquent qu'elle a vécu le reste de sa vie à l'étranger, en particulier au Yémen, tandis qu'elle est âgée aujourd'hui de 42 ans. Ainsi, bien qu'il ressorte du dossier qu'elle ait effectivement appris le français, toujours été indépendante financièrement et se soit bien adaptée, il ne saurait être retenu qu'elle ait pu durant cette durée créer des liens particulièrement étroits. Aussi satisfaisante que puisse être son intégration, celle-ci ne saurait néanmoins être qualifiée d'exceptionnelle.

- 21/24 - A/1668/2016 Si la recourante fait actuellement valoir qu'elle pourrait exercer une activité lucrative en Suisse, force est de constater qu'elle n'allègue pas avoir déjà fait des démarches en ce sens auparavant, alors qu'elle a obtenu son diplôme en architecture en 1997. Rien n'indique non plus que la recourante ne pourrait pas faire valoir ses acquis pour se réinsérer professionnellement à l'étranger. Finalement, aucune élément du dossier n'atteste du fait que les difficultés auxquelles elle devrait faire face en cas de départ de Suisse seraient plus lourdes que celles que rencontreraient d'autres compatriotes contraints de retourner dans leur pays d'origine au terme d'un séjour en Suisse d'une telle durée.

Bien que la situation de sa fille cadette puisse sembler a priori plus délicate, il convient d'analyser la durée de son séjour en Suisse en tenant compte des autorisations qui lui ont été accordées afin de poursuivre ses études. Dans cette perspective, il a été clairement indiqué à sa mère que son droit à séjourner en Suisse était circonscrit uniquement par cet objectif. Le durée du séjour reposant sur ce motif ne saurait dès lors constituer un élément déterminant pour la reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité en l'absence de circonstances exceptionnelles, non réalisées in casu. Au vu de la nature internationale de l'enseignement qu'elle suit actuellement et de son jeune âge, elle conserverait la capacité de se réadapter à la vie dans un pays étranger. Il lui arrive d'ailleurs déjà fréquemment de voyager durant ses vacances scolaires. Un départ de Suisse ne l'empêcherait pas de poursuivre ses études à l'étranger, d'autant moins qu'elle a la nationalité américaine.

En conséquence, le premier juge a à juste titre confirmé la décision de l'intimé du 25 avril 2016, refusant à la recourante et sa fille cadette une autorisation de séjour pour cas de rigueur aux sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 al. 1 OASA. 12) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée.

Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution du renvoi est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr).

b. En l'espèce, la recourante et sa fille cadette ne disposent d'aucune autorisation de séjour, de sorte que leur renvoi doit être prononcé. Cependant, l'OCPM admettant que le renvoi ne peut actuellement pas être exécuté, il lui est donné acte de ce qu'il s'engage à proposer au SEM l'admission provisoire de la recourante et de sa fille cadette, en application de l'art. 83 al. 6 LEtr. 13) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Le présent arrêt rend sans objet la requête d'effet suspensif.

- 22/24 - A/1668/2016 14) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 550.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.